



RETRAITE / LA RETRAITE PROGRESSIVE



Personnels de catégorie dite active

Instituteur ou professeur des écoles ayant 15 ans ou plus de services actifs en qualité d'ex instituteur

Date de naissance	Age légal de départ	Nombre de trimestres
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	168
Du 1 ^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	57 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} janvier 1970 au 31 mars 1970	57 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} avril 1970 au 31 décembre 1970	58 ans	171
1971	58 ans et 3 mois	171
1972	58 ans et 6 mois	172
1973 et après	58 ans et 9 mois	172
L'âge d'annulation de la décote est de 62 ans à partir de la génération 1963.		

A partir de juillet 2011, la période d'exercice nécessaire pour être classé dans la catégorie dite active a été augmentée par paliers.



Période de fin de service d'instituteur	Durée de service nécessaire
Avant juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
2015	17 ans

IMPORTANT, si vous voulez prolonger votre activité au-delà de la limite d'âge (62 ans) en gardant les avantages de la catégorie active, **vous devez en faire la demande par écrit auprès de l'administration avant la date de cette limite d'âge. Valable pour les carrières dites incomplètes.**

Personnels de catégorie dite sédentaire

Professeurs des écoles

Date de naissance	Age légal de départ	Nombre de trimestres
1960	62 ans	167
Du 1 ^{er} janvier 1961 au 31 août 1961	62 ans	168
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	62 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	63 ans	171
1966	63 ans et 3 mois	172
1967	63 ans et 6 mois	172
1968	63 ans et 9 mois	172
A partir du 1 ^{er} janvier 1969	64 ans	172

L'âge de l'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.

Nouveau droit :

Vous avez droit à 2 trimestres d'assurance retraite supplémentaires pour chaque enfant né à partir de 2004 et après votre recrutement dans la fonction publique.

Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite qui sert à déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

À partir du 1er septembre 2026, l'un de ces 2 trimestres sera aussi pris en compte dans le nombre de trimestres (appelés trimestres liquidables) utilisés pour le calcul de votre pension de retraite.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un nouveau droit pour les fonctionnaires. ([Décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#)).

Depuis le **1er septembre 2023**, les fonctionnaires ont la possibilité d'accéder à la retraite progressive.



De quoi parle-t-on ?



La retraite progressive est un **aménagement de fin de carrière**. L'idée est de **travailler à temps partiel** (minimum 50 %) et de **toucher en complément une partie de sa retraite acquise**.

Vous percevez donc votre traitement classique à temps partiel plus une fraction de votre retraite. **A la date de liquidation totale de votre retraite, celle-ci sera recalculée en tenant compte de tous les trimestres acquis** (période de retraite progressive compris).

Qui peut bénéficier de la retraite progressive ?

Pour pouvoir prétendre à la retraite progressive, vous devez :

- Avoir 60 ans (nouveau droit depuis septembre 2025)
- Pouvoir justifier de **150 trimestres minimum de durée d'assurance** (voir le site info-retraite.fr pour connaître le nombre de trimestres que vous avez acquis).
- Travailler à **temps partiel**.

Pour estimer votre pension, consultez le site ensap.gouv.fr ou/et info-retraite.fr

Pour tout renseignement complémentaire :
sne.retraite@gmail.com